Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 novembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Contencioso-Administrativo n° 4 de Oviedo — Espagne) — Mario Vital Pérez/Ayuntamiento de Oviedo

(Affaire C-416/13) (1)

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 21 — Directive 2000/78/CE — Articles 2, paragraphe 2, 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1 — Discrimination fondée sur l'âge — Disposition nationale — Condition de recrutement des agents de la police locale — Fixation de l'âge maximal à 30 ans — Justifications)

(2015/C 016/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo nº 4 de Oviedo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mario Vital Pérez

Partie défenderesse: Ayuntamiento de Oviedo

Dispositif

Les articles 2, paragraphe 2, 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui fixe à 30 ans l'âge maximal de recrutement des agents de la police locale.

(1) JO C 325 du 09.11.2013

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 novembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat in Tirol — Autriche) — Ute Reindl, répresentant pénalement responsable de MPREIS Warenvertriebs GmbH/Bezirkshauptmannschaft Innsbruck

(Affaire C-443/13) (1)

(Renvoi préjudiciel — Rapprochement des législations en matière de police sanitaire — Règlement (CE) n° 2073/2005 — Annexe I — Critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires — Salmonelles dans les viandes fraîches de volaille — Non-respect des critères microbiologiques constaté au stade de la distribution — Réglementation nationale sanctionnant un exploitant du secteur alimentaire intervenant uniquement au stade de la vente au détail — Conformité avec le droit de l'Union — Caractère effectif, dissuasif et proportionné de la sanction)

(2015/C 016/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungssenat in Tirol

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ute Reindl, répresentant pénalement responsable de MPREIS Warenvertriebs GmbH

Partie défenderesse: Bezirkshauptmannschaft Innsbruck